

information

N°2020-04

CENTRE DE GESTION DE LA HAUTE-MARNE

9 rue de la Maladière - CS 90159 - 52005 CHAUMONT cedex

LOI DE TRANSFORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE LA PROCEDURE DE RUPTURE CONVENTIONNELLE

Références

Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (JO du 07/08/2019)

Décret n°2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique

Décret n°2019-1596 du 31 décembre 2019 relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique (...)

Arrêté du 6 février 2020 fixant les modèles de convention de rupture conventionnelle

L'article 72 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit :

- A titre temporaire pour une période de 6 ans, à compter du 1^{er} janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2025, un dispositif de rupture conventionnelle applicable aux fonctionnaires territoriaux.
- Le principe de la rupture conventionnelle pour les agents contractuels recrutés en contrat à durée indéterminée (CDI).

Les deux décrets d'application et l'arrêté en découlant précisent :

- Les conditions d'application de la rupture conventionnelle, notamment l'organisation de la procédure.
- Les règles relatives au montant minimum de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle et le montant plafond à cette indemnité.

Le montant de l'indemnité ne peut pas être inférieur aux montants suivants :

- un quart de mois de rémunération brute par année d'ancienneté pour les années jusqu'à dix ans;
- deux cinquièmes de mois de rémunération brute par année d'ancienneté pour les années à partir de dix ans et jusqu'à quinze ans;
- un demi mois de rémunération brute par année d'ancienneté à partir de quinze ans et jusqu'à vingt ans;
- trois cinquièmes de mois de rémunération brute par année d'ancienneté à partir de vingt ans et jusqu'à vingt-quatre ans.

Le montant maximum de l'indemnité ne peut pas excéder une somme équivalente à un douzième de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent par année d'ancienneté, dans la limite de vingt-quatre ans d'ancienneté.

- Des modèles de convention pour les fonctionnaires et les contractuels.

**L'ensemble des dispositions sont applicables à
toute procédure de rupture conventionnelle engagée
à compter du 1^{er} janvier 2020.**

PROCEDURE DE LA RUPTURE CONVENTIONNELLE

La procédure de rupture conventionnelle peut être engagée à l'initiative de l'agent ou de l'employeur. Le demandeur souhaitant conclure une rupture conventionnelle en informe l'autre partie.

L'agent adresse une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.



Cette lettre est réceptionnée par la collectivité ou l'agent.



Un entretien préalable relatif à la demande de rupture conventionnelle est organisé entre les 2 parties à une date fixée au moins 10 jours francs et au plus 1 mois après la réception de la lettre.



Suite à cet entretien, les 2 parties parviennent à un accord. La convention est signée par les 2 parties, et fixe notamment le montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle, et la date de cessation définitive des fonctions.



Chacune des parties dispose d'un délai de rétractation de 15 jours francs qui commence à courir 1 jour franc après la date de signature de la convention.



Si aucune partie n'exerce son droit de rétractation, les fonctions de l'agent prennent fin à la date fixée dans la convention de rupture conventionnelle, celle-ci pouvant intervenir au plus tôt 1 jour après la fin du délai de rétractation.



Le cas échéant la collectivité sera amenée à indemniser l'agent s'il remplit les conditions d'inscription à l'allocation chômage d'aide au retour à l'emploi.